

98B17639

S A C A M P A R T I C I P A T I O N S

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 19 FEVRIER 2009

M R
24 MARS 2009

N° DE DÉPOT 25347

L'an deux mil neuf.

Le dix-neuf février, à onze heures et trente minutes.

Au siège social, 48 rue La Boétie, à Paris 8^{ème}.

Les actionnaires de la Société par actions simplifiée Sacam Participations à capital variable se sont réunis en assemblée générale.

Chaque actionnaire a été régulièrement convoqué le 6 février 2009.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataires.

Monsieur Jean-Marie SANDER préside la séance en sa qualité de Président de la société par actions simplifiée Sacam Participations à capital variable.

Monsieur Jean-Paul CHIFFLET assume les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Michel THIERRY, représentant la société FIDUS, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents et représentés possèdent 25.016 actions sur les 25.016 actions formant le capital social effectif, et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus des trois quart du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes.
- La feuille de présence des actionnaires.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport de gestion de la présidence.
- Le texte du projet de résolutions.
- Le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2007/2008 clos au 30 septembre 2008.
- Les rapports du Commissaire aux Comptes.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été régulièrement convoquée conformément à l'article 14 des statuts et déclare que les documents et renseignements visés à l'article 15 desdits statuts ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport d'activité de l'exercice 2007/2008 clos au 30/09/2008,
- Rapports du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice 2007/2008 clos au 30/09/2008, quitus au Président, aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Affectation du résultat,
- Modifications statutaires portant sur l'extension de l'objet social (article 2), la suppression de la variabilité du capital (article 7), le changement de la date de clôture de l'exercice social (article 17), ainsi que sur les articles 1, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 19 et 21,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport de gestion de la présidence.

Puis lecture est donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion, est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

1ÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la Présidence et du Commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 30 septembre 2008 et après avoir pris connaissance du bilan et de l'état des charges dudit exercice :

- approuve lesdits bilan et état des charges,
- approuve et ratifie en tant que de besoin les opérations décrites dans ces rapports ou traduites dans ces comptes,
- donne quitus au Président, aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2ÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations visées par l'article L.227-10 du Code de commerce, décide d'approuver ce rapport dans tous ses termes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3ÈME RÉOLUTION

Après avoir constaté que le résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2008 s'élève à un bénéfice de 10.629,47 €, l'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice comme suit :

- au poste Report à Nouveau : 10.629,47 €

Le Conseil rappelle en outre qu'il n'a pas été distribué de dividende au cours des trois derniers exercices 2006/2007, 2005/2006 et 2004/2005.

L'Assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4ÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, sous réserve de l'adoption de la 8^{ème} résolution relative à la suppression de la variabilité du capital, décide de modifier l'article 1 relatif à la forme sociale. En conséquence, à compter de ce jour, l'article 1 est ainsi rédigé :

« Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5ÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, décide de modifier l'article 2 relatif à l'objet social afin d'étendre l'objet social à toutes opérations en vue de faciliter et prolonger, au point de vue économique et financier, l'action des Caisses régionales de Crédit agricole Mutuel regroupées au sein de la Fédération nationale du Crédit agricole, en leur permettant d'agir en commun dans le cadre national et, éventuellement, international et à la mise en œuvre de tous services, études et analyses, mises à disposition, assistance technique, expertise, conseils et coordination, notamment dans les domaines fiscal et social. En conséquence, à compter de ce jour, l'article 2 est ainsi rédigé :

« Article 2 – Objet social

La Société a pour objet :

- de faciliter et prolonger, au point de vue économique et financier, l'action des Caisses régionales de Crédit agricole Mutuel regroupées au sein de la Fédération nationale du Crédit agricole, en leur permettant d'agir en commun dans le cadre national et, éventuellement, international ;
- La mise en œuvre de tous services, études et analyses, mises à disposition, assistance technique, expertise, conseils et coordination, notamment dans les domaines fiscal et social ;

- la prise par tous moyens, la détention, la gestion et, le cas échéant, la cession totale ou partielle de toute participation majoritaire ou minoritaire dans toute société (ci-après "la" ou "les Filiale(s)");
- le conseil et l'assistance en matière de prise et de gestion de participations par les Filiales ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6ÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, sous réserve de l'adoption de la 8^{ème} résolution relative à la suppression de la variabilité du capital, décide de modifier le dernier alinéa de l'article 3 relatif à la dénomination. En conséquence, à compter de ce jour, le dernier alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé :

« Article 3 – Dénomination

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ainsi que de l'adresse du siège social. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7ÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, décide d'ajouter deux derniers alinéas à l'article 4 relatif au siège social, comme suit :

« Le transfert du siège social dans le département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président, dûment autorisé par le Conseil d'administration conformément à l'article 13.3, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8ÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, décide, qu'à compter de ce jour, la Société ne sera plus régie par les dispositions particulières des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce, mais par les dispositions générales du Livre II du Code de commerce ; qu'en conséquence, elle aura un capital social fixe.

L'Assemblée générale constate que le capital social effectivement atteint à ce jour est de 250.160 €, arrête ledit montant comme le capital social fixe et décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts pour tenir compte de la suppression de la variabilité du capital.

L'assemblée générale décide également de supprimer l'exigence statutaire de la détention exclusive du capital de la Société par parts égales par les Caisses régionales du Crédit Agricole. En conséquence, à compter de ce jour, l'article 7 est ainsi rédigé :

« Article 7– Capital social

Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille cent soixante euros (250.160 €), divisé en vingt-cinq mille seize (25.016) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9ÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, sous réserve de l'adoption de la 8^{ème} résolution relative à la suppression de la variabilité du capital, décide de remplacer l'article 8 relatif aux modifications du capital social, par un nouvel article 8 intitulé Achat par la Société de ses propres actions et ainsi rédigé :

« Article 8 – Achat par la Société de ses propres actions

Est interdite la souscription par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

La Société peut acheter ses propres actions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En particulier, les associés, après avoir décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peuvent autoriser le Président à faire acheter par la Société un nombre déterminé d'actions pour les annuler. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

10ÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, décide de modifier l'article 9 relatif à la libération des actions et de fusionner cet article 9 avec l'article 10 relatif à la forme des actions. En conséquence, à compter de ce jour, l'article 9 est ainsi rédigé :

« Article 9 – Forme et libération des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

En cas d'augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire devra obligatoirement être accompagnée du versement d'au moins du quart du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai de cinq ans à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

11ÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, décide de modifier l'article 10 afin de préciser les règles relatives à l'augmentation et la réduction de capital. En conséquence, à compter de ce jour, l'article 10 est ainsi rédigé :

« Article 10 – Augmentation, réduction du capital social

I. La collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président contenant les indications requises par la loi. Cette augmentation de capital peut être réalisée par tous moyens prévus par la loi, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale des associés qui décide l'augmentation de capital peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres. L'assemblée générale des associés peut aussi déléguer au Président sa compétence pour décider de l'augmentation du capital, auquel cas, dans la limite de la délégation de compétence donnée par l'assemblée générale, le Président disposera des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation de l'augmentation de capital qui en résulte et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II. L'assemblée générale des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

12ÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, décide de modifier les points 2 et 3 de l'article 11 relatif à la transmission des actions afin notamment de préciser au point 2 de l'article 11 les règles relatives à l'enregistrement des transferts des actions et au dernier alinéa du point 3 de cet article 11 le champ d'application de la clause d'agrément. En conséquence, à compter de ce jour :

Le point 2 de l'article 11 est ainsi rédigé :

« 2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres », et dans les comptes d'actionnaires tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. »

Le dernier alinéa de l'article 11.3 est ainsi rédigé :

« Toutefois, la clause d'agrément préalable visée au point 3 du présent article n'est pas applicable aux opérations de fusion entre Caisses régionales. La nouvelle entité issue de la fusion entre Caisses régionales informera le Président de son existence juridique et demandera au Président de faire procéder au transfert de titres résultant de l'opération de fusion au profit de la nouvelle Caisse régionale. Les titres des anciennes Caisses régionales seront portés sur le compte ouvert au nom de la nouvelle Caisse régionale dans les registres de la société. De même, l'agrément préalable visé au point 3 du présent article n'est pas requis dans le cas de l'entrée au capital de la SAS Sacam par voie d'apport en nature et/ou en numéraire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

13ÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, décide de modifier les points 2 et 3 de l'article 13 relatif à la direction de la Société afin notamment de mettre à jour et préciser les règles relatives aux pouvoirs du Directeur général ainsi que du Conseil d'administration. En conséquence, à compter de ce jour :

Le dernier alinéa du point 2 de l'article 13 est ainsi rédigé :

« Les pouvoirs du Directeur Général, dans l'ordre interne sont déterminés par le Président dans la limite de ses propres pouvoirs. Il a pour mission essentielle d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'administration. Le Directeur général a le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président. »

Le point 3 de l'article 13 est ainsi rédigé :

« 3) Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration réunit le Président de la Société, les autres membres en exercice du Bureau de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, ainsi que le Directeur Général de la Société.

Le Conseil d'Administration peut être consulté par le Président sur tout objet mais doit obligatoirement l'être, pour approbation préalable, sur toute décision à prendre relevant des domaines suivants :

- établissement, le cas échéant, des documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents,
- arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion à présenter à la collectivité des actionnaires,
- préparation des décisions collectives d'actionnaires,
- cession ou apport de tout élément d'actif d'une valeur estimée supérieure à 30.000 €,
- création et cession totale ou partielle de filiale d'une valeur estimée supérieure à 30.000 €,
- prise et cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque d'un montant supérieur à 30.000 €,
- emprunt sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 30.000 €,
- caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à donner par la société,
- crédit consenti par la société hors du cours normal des affaires,
- transfert du siège social,
- désignation des représentants de la Société pour l'exercice de tout mandat social et généralement de tout mandat de représentation quelconque dans toute société, entreprise ou groupement quelconque, notamment et le cas échéant les membres des Comités exécutifs des Filiales,
- décisions à prendre soit par les représentants de la Société au sein d'organes d'administration des Filiales, soit par la Société, en sa qualité de Président de Filiales dans les domaines suivants :
 - .orientations stratégiques, diversification, cession de branches d'activité, création de nouvelles branches d'activité.

Les modalités de fonctionnement y compris les règles concernant la tenue des réunions, les conditions de majorité du Conseil d'Administration sont identiques aux modalités de fonctionnement du Bureau de la Fédération Nationale du Crédit Agricole telles que prévues par son règlement intérieur adopté au mois de janvier 1996 et tel que modifié le cas échéant.

Les décisions du Conseil d'Administration doivent être consignées dans des procès-verbaux établis par le Directeur Général, signés par le Président et le Directeur Général et conservés dans un registre. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

14ÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, décide de modifier l'article 14 relatif aux décisions collectives des actionnaires notamment le point 1 de cet article afin d'insérer les règles sur le quorum, préciser les règles sur la majorité et supprimer toute référence à la variabilité du capital, le point 2 de cet article afin de préciser les règles relatives à la convocation des assemblées et supprimer les alinéas relatifs au sens du vote de l'actionnaire s'étant abstenu de voter ou ayant voté hors délai, ainsi que le dernier alinéa du point 3 de cet article afin de remplacer une référence au décret du 23 mars 1967 par une référence au texte en vigueur. En conséquence, à compter de ce jour :

Le point 1) Nature et conditions d'adoption des décisions collectives, est rédigé comme suit :

« L'assemblée des actionnaires ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social. En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Doivent être prises par la collectivité des actionnaires toutes décisions en matière :

- d'augmentation et de réduction du capital social ainsi que d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif sous le régime des scissions,
- de nomination de Commissaires aux comptes,
- de comptes annuels et d'affectation de résultats et de distribution de bénéfices,
- d'approbation du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les présents statuts et les lois applicables,

- de dissolution de la société, de nomination du liquidateur et de liquidation,
- de prorogation de la durée de la Société,
- de modification statutaire quelconque, à l'exception du transfert du siège sur décision du Président prise dans les conditions visées à l'article 4.

Toutes ces décisions collectives d'actionnaires visées ci-dessus seront adoptées à la majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul de la majorité, visée ci-dessus, que des formulaires reçus par la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme

ainsi que :

- toute décision entraînant une augmentation des engagements de tous les actionnaires.

devront être décidées à l'unanimité des actionnaires.

Le point 2) Modalités de consultation des actionnaires, le 4^{ème} alinéa est remplacé comme suit :

« En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. La convocation est adressée dans un délai raisonnable avant la date de réunion et peut également être verbale et sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés et acceptent de statuer. »

Et les deux derniers alinéas du point 2) relatifs au sens du vote de l'actionnaire s'étant abstenu de voter ou ayant voté hors délai sont supprimés.

Le dernier alinéa du point 3) Constatation des décisions collectives est rédigé comme suit :

« Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R.225-22 du Code de commerce. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

15ÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 17 des statuts relatif à l'exercice social en portant la date de clôture de l'exercice social du 30 septembre au 31 décembre de chaque année. En conséquence, à compter de ce jour, l'article 17 est ainsi rédigé :

« Article 17 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 1999 et l'exercice social qui a débuté le 1^{er} octobre 2008 finira le 31 décembre 2009. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

16ÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, décide d'ajouter un avant dernier alinéa à l'article 19 relatif à l'affectation et à la répartition des bénéfices, comme suit :

« Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

17ÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, décide de modifier l'article 21 relatif à la dissolution et à la liquidation de la Société afin de préciser les règles relatives à leur régime. En conséquence, à compter de ce jour, l'article 21 est ainsi rédigé :

« Article 21 – Dissolution -Liquidation

A l'expiration du terme fixé par la Société, sauf prorogation, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les actions entre les mains d'une personne morale.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit sauf cas de fusion ou de scission.

La dissolution met alors fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des actionnaires.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

18ÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives ou consécutives aux décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent et/ou des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

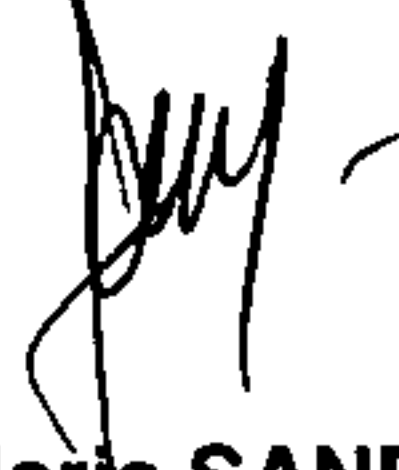
QUESTIONS DIVERSES

Aucune question n'étant posée et plus rien n'étant à délibérer, le Président lève la séance à douze heures et trente minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture par le Président et le secrétaire de séance.

EXEMPLAIRE CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.M. Sander', written over the printed name.

Monsieur Jean-Marie SANDER

SACAM PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée au capital de 250.160 Euros
Siège social : 48, rue La Boétie - 75008 PARIS
421 023 482 RCS PARIS

STATUTS

- **Modifiés par décision de l'Assemblée générale du 15 mars 2001.**
- **Modifiés par décision de l'Assemblée générale du 16 février 2006.**
- **Modifiés par décision de l'Assemblée générale du 15 février 2007.**
- **Modifiés par décision de l'Assemblée générale du 19 février 2009.**

SACAM PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée au capital de 250.160 Euros
Siège social : 48, rue La Boétie, 75008 PARIS
421 023 482 RCS PARIS

Les statuts ont été modifiés par les Assemblées générales du 15 mars 2001, du 16 février 2006, du 15 février 2007 et du 19 février 2009.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- de faciliter et prolonger, au point de vue économique et financier, l'action des Caisses régionales de Crédit agricole Mutuel regroupées au sein de la Fédération nationale du Crédit agricole, en leur permettant d'agir en commun dans le cadre national et, éventuellement, international ;
- La mise en œuvre de tous services, études et analyses, mises à disposition, assistance technique, expertise, conseils et coordination, notamment dans les domaines fiscal et social ;
- la prise par tous moyens, la détention, la gestion et, le cas échéant, la cession totale ou partielle de toute participation majoritaire ou minoritaire dans toute société (ci-après "la" ou "les Filiale(s)");
- le conseil et l'assistance en matière de prise et de gestion de participations par les Filiales ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SACAM PARTICIPATIONS.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ainsi que de l'adresse du siège social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 48, rue La Boétie, 75008 PARIS.

Le transfert du siège social dans le département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président, dûment autorisé par le Conseil d'administration conformément à l'article 13.3, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme de UN MILLION SIX CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQUANTE SIX francs (1.651.056 F), correspondant à VINGT CINQ MILLE SEIZE (25.016) actions de SOIXANTE SIX francs (66 F) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions souscrites et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des présents statuts par la banque "Caisse Régionale de Crédit Agricole de Paris et Ile de France", dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Aux termes d'une délibération en date du 10 mai 2001, le Conseil d'administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée générale en date du 15 mars 2001, a procédé à une réduction du capital social effectif, existant à la date du 10 mai 2001 et en l'absence de tout mouvement intervenu depuis le 30 septembre 2000, de 1 541,86 euros. Le capital social effectif ressort ainsi à deux cent cinquante mille cent soixante (250 160) euros et est divisé en vingt cinq mille seize (25 016) actions de dix (10) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille cent soixante euros (250.160 €), divisé en vingt-cinq mille seize (25.016) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

ARTICLE 8 – ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

Est interdite la souscription par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

La Société peut acheter ses propres actions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En particulier, les associés, après avoir décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peuvent autoriser le Président à faire acheter par la Société un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

ARTICLE 9 – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

En cas d'augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire devra obligatoirement être accompagnée du versement d'au moins du quart du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai de cinq ans à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Article 10 – AUGMENTATION, REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I. La collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président contenant les indications requises par la loi. Cette augmentation de capital peut être réalisée par tous moyens prévus par la loi, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale des associés qui décide l'augmentation de capital peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres. L'assemblée générale des associés peut aussi déléguer au Président sa compétence pour décider de l'augmentation du capital, auquel cas, dans la limite de la délégation de compétence donnée par l'assemblée générale, le Président disposera des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation de l'augmentation de capital qui en résulte et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II. L'assemblée générale des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. »

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres », et dans les comptes d'actionnaires tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

3 - Les actions ne peuvent être cédées - y compris entre actionnaires - qu'avec l'agrément du Président de la Société dans les conditions ci-après :

- Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de la société acquéreur contenant la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration.
- Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître la décision de la Société à l'actionnaire cédant - au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.
- En cas de refus d'agrément l'actionnaire cédant doit indiquer formellement à la société dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres actionnaires sont tenus dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la Société qui est, en ce cas, tenue de céder ces actions dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de trois (3) mois, ci-dessus prévu, l'agrément est considéré comme donné.

- Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent paragraphe, est applicable également à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Toute cession intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

Toutefois, la clause d'agrément préalable visée au point 3 du présent article n'est pas applicable aux opérations de fusion entre Caisses régionales. La nouvelle entité issue de la fusion entre Caisses régionales informera le Président de son existence juridique et demandera au Président de faire procéder au transfert de titres résultant de l'opération de fusion au profit de la nouvelle Caisse régionale. Les titres des anciennes Caisses régionales seront portés sur le compte ouvert au nom de la nouvelle Caisse régionale dans les registres de la société. De même, l'agrément préalable visé au point 3 du présent article n'est pas requis dans le cas de l'entrée au capital de la SAS Sacam par voie d'apport en nature et/ou en numéraire.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et l'article 15 des statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La direction de la Société est assurée par un Président assisté d'un Directeur Général et d'un Conseil d'Administration.

1) Le Président

La Société est dirigée par un Président qui est de plein droit le Président en exercice du Bureau de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président et aux autres dirigeants de la société par actions simplifiée.

Le Président exerce toutes ses fonctions au sein de la Société à titre gratuit.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre actionnaires, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, pour certains d'entre eux, de l'accord préalable de la collectivité des actionnaires tel que prévu par l'article 14 des présents statuts ou/et de la consultation ou de l'approbation préalables du Conseil d'Administration telle que prévue par l'article 13.3 des présents statuts.

Le Président ne peut obtenir un emploi salarié au sein de la société que par autorisation préalable donnée par une décision prise par le Conseil d'Administration.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, s'il en existe, le Directeur Général constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix notamment au Directeur Général et aux membres du Conseil d'Administration certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

2) Le Directeur Général

Le Directeur Général est, de plein droit, le Directeur Général en exercice de la Fédération Nationale de Crédit Agricole.

Le Directeur Général exerce toutes ses fonctions au sein de la Société à titre gratuit.

Les pouvoirs du Directeur Général, dans l'ordre interne sont déterminés par le Président dans la limite de ses propres pouvoirs. Il a pour mission essentielle d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'administration. Le Directeur général a le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

3) Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration réunit le Président de la Société, les autres membres en exercice du Bureau de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, ainsi que le Directeur Général de la Société.

Le Conseil d'Administration peut être consulté par le Président sur tout objet mais doit obligatoirement l'être, pour approbation préalable, sur toute décision à prendre relevant des domaines suivants :

- établissement, le cas échéant, des documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents,
- arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion à présenter à la collectivité des actionnaires,
- préparation des décisions collectives d'actionnaires,
- cession ou apport de tout élément d'actif d'une valeur estimée supérieure à 30.000 €,
- création et cession totale ou partielle de filiale d'une valeur estimée supérieure à 30.000 €,
- prise et cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque d'un montant supérieur à 30.000 €,
- emprunt sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 30.000 €,
- caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à donner par la société,
- crédit consenti par la société hors du cours normal des affaires,
- transfert du siège social,
- désignation des représentants de la Société pour l'exercice de tout mandat social et généralement de tout mandat de représentation quelconque dans toute société, entreprise ou groupement quelconque, notamment et le cas échéant les membres des Comités exécutifs des Filiales,
- décisions à prendre soit par les représentants de la Société au sein d'organes d'administration des Filiales, soit par la Société, en sa qualité de Président de Filiales dans les domaines suivants :
 .orientations stratégiques, diversification, cession de branches d'activité, création de nouvelles branches d'activité.

Les modalités de fonctionnement y compris les règles concernant la tenue des réunions, les conditions de majorité du Conseil d'Administration sont identiques aux modalités de fonctionnement du Bureau de la Fédération Nationale du Crédit Agricole telles que prévues par son règlement intérieur adopté au mois de janvier 1996 et tel que modifié le cas échéant.

Les décisions du Conseil d'Administration doivent être consignées dans des procès-verbaux établis par le Directeur Général, signés par le Président et le Directeur Général et conservés dans un registre.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1) Nature et conditions d'adoption des décisions collectives

L'assemblée des actionnaires ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social. En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Doivent être prises par la collectivité des actionnaires toutes décisions en matière :

- d'augmentation et de réduction du capital social ainsi que d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif sous le régime des scissions,
- de nomination de Commissaires aux comptes,
- de comptes annuels et d'affectation de résultats et de distribution de bénéfices,
- d'approbation du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les présents statuts et les lois applicables,
- de dissolution de la société, de nomination du liquidateur et de liquidation,
- de prorogation de la durée de la Société,
- de modification statutaire quelconque, à l'exception du transfert du siège sur décision du Président prise dans les conditions visées à l'article 4.

Toutes ces décisions collectives d'actionnaires visées ci-dessus seront adoptées à la majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul de la majorité, visée ci-dessus, que des formulaires reçus par la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme

ainsi que :

- toute décision entraînant une augmentation des engagements de tous les actionnaires.

devront être décidées à l'unanimité des actionnaires.

2) Modalités de consultation des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs actionnaires titulaires de trente pour cent (30%) au moins des actions de la société ou en cas de dissolution de la société, par le liquidateur soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des actionnaires.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un actionnaire peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, actionnaire ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des actionnaires peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, télex ou au moyen de tout autre support matériel ou non ou encore par tout acte notarié ou sous seings privés signé par les actionnaires ou leurs mandataires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. La convocation est adressée dans un délai raisonnable avant la date de réunion et peut également être verbale et sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés et acceptent de statuer.

L'auteur de la consultation communique aux actionnaires et aux Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que le cas échéant les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée préalablement à la décision collective à prendre.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seings privés, les actionnaires doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective.

3) Constatation des décisions collectives

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou seing privé signé par tous les actionnaires, le Président doit informer chacun des actionnaires du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, télex correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, au plus tard dans le mois suivant la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'actionnaires sont établis et signés par le Président dans les deux mois de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- les noms des actionnaires ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- le texte des résolutions proposées au vote des actionnaires,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,
- la liste des documents et rapports communiqués aux actionnaires,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des actionnaires.

Au dossier de la décision collective, doivent être conservés les pouvoirs des actionnaires dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R.225-22 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Chaque actionnaire peut :

- pendant les quatre jours précédant une consultation des actionnaires, prendre connaissance ou copie au siège social, des documents et rapports établis le cas échéant et communiqués aux actionnaires en application de l'article 14.

Ce droit de communication peut être exercé par l'actionnaire lequel peut se faire représenter par le mandataire qu'il a désigné pour le représenter lors de la consultation prévue, avec faculté pour ce dernier de se faire assister par un expert inscrit sur une liste des cours et tribunaux.

- à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social, des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :
 - . liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
 - . comptes annuels, (bilans, comptes de résultats et annexes),
 - . inventaires,
 - . rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion de décisions collectives,
 - . procès-verbaux des décisions collectives des actionnaires.

Ce droit de communication peut être exercé par l'actionnaire lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un Commissaire aux Comptes titulaire, nommé et exerçant sa mission conformément à la loi.

Un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 1999 et l'exercice social qui a débuté le 1^{er} octobre 2008 finira le 31 décembre 2009.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des actionnaires, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des actionnaires peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des actionnaires peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, soit imputées sur les comptes de réserves de la société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société, sauf prorogation, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les actions entre les mains d'une personne morale.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit sauf cas de fusion ou de scission.

La dissolution met alors fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des actionnaires.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Fait à PARIS, le 19 février 2009.
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

EXEMPLAIRE CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président


Jean-Marie SANDER